

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

C.L.E.C.T.

Article 1^{er} : Composition

La CLECT, conformément aux dispositions de l’article 1609 nonies C-IV, est obligatoirement composée de conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de Communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

La perte de la qualité de conseiller municipal d’une commune membre entraîne automatiquement la cessation des fonctions de représentant de ladite commune au sein de la CLECT.

Article 2 : Nombre et répartition des sièges

Les délibérations n°2017-01-07 du Conseil Communautaire du 25 janvier 2017, et n°2020-09-261 du Conseil Communautaire du 24 septembre 2020 prévoient que chaque commune dispose de :

- En fonction de la base CFE (Cotisation Foncière des Entreprises), soit :
 - 2 représentants pour les communes dont la base CFE est > ou = à 100 000€.
 - 1 représentant pour les communes dont la base CFE est < à 100 000€.

Sur cette base et en prenant les bases CFE au 03/08/2020, la CLECT serait composée de 67 membres.

Article 3 : Désignation des membres

Le Conseil Municipal de chaque commune membre désigne par délibération pour la représenter au sein de la CLECT :

Les communes avec deux représentants titulaires et deux représentants suppléants sont :

- | | |
|---------------------|------------------------------|
| - Osmanville ; | - Balleroy-sur-Drôme ; |
| - Le Molay-Littry ; | - Colleville-sur-Mer ; |
| - Isigny-sur-Mer ; | - Sainte-Marguerite-d’Elle ; |
| - Grandcamp-Maisy ; | - Formigny-la-Bataille. |

Les autres communes d’Isigny-Omaha Intercom seront représentées pour chacune d’entre elles par un membre titulaire et un membre suppléant.

A défaut de délibération dans un délai de 3 mois, les représentants des communes seront désignés par le Président comme suit :

Le maire de la commune sera membre titulaire et le 1^{er} adjoint sera le suppléant au sein de la CLECT.

Ces propositions sont ensuite entérinées par le Conseil Communautaire qui arrête la composition de la CLECT.

En cas de renouvellement total des membres de la CLECT, chaque commune membre désignera des représentants par délibération faisant apparaître, si besoin, la distinction entre conseiller municipal et conseiller communautaire. A défaut de délibération dans un délai de 3 mois, les représentants des communes seront désignés par le Président.

Article 4 : Présidence et le Vice-Présidence

Les membres de la CLECT élisent en leur sein, à la majorité absolue un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e).

Cette élection a lieu au scrutin secret sauf si les membres de la CLECT à l'unanimité décident d'y renoncer. (Article L2121-21 du CGCT.)

Si, au premier tour de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un second tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le/La Président(e) convoque la CLECT, détermine l'ordre du jour et préside la séance.

Article 5 : Durée des fonctions des membres

La durée des fonctions des membres, ainsi que du/de la Président(e) et du/de la Vice-Président(e) de la CLECT est calquée sur la durée du mandat municipal de l'intéressé, sans préjudice de la possibilité de procéder à un renouvellement des membres de la CLECT en cours de mandat, si nécessaire.

Un membre de la CLECT peut démissionner sous réserve d'en informer le/la Président(e) par écrit.

Lorsqu'un siège devient vacant, il est procédé au remplacement du représentant dans les meilleurs délais conformément à l'article 3 du présent règlement.

Article 6 : Convocation

La convocation de la première réunion de la CLECT est effectuée par le Président de la Communauté de Communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

La convocation à chaque réunion de la CLECT est effectuée par le/la Président(e) de la CLECT, en cas d'empêchement de celui-ci, par le/la Vice-Président(e) de la CLECT.

La convocation doit être envoyée à chacun des membres par écrit, à son domicile, au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion ou en format dématérialisé. Les membres qui refusent l'envoi de la convocation par format dématérialisé devront le signaler par écrit au Président de la CLECT.

La convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Règles de quorum

Pour l'adoption du rapport de la CLECT, celle-ci ne peut siéger que si la moitié plus un de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre titulaire absent ou empêché devra en informer le/la Président(e) de la CLECT avant la séance et sera représenté lors de celle-ci par un membre suppléant de la même commune.

En cas d'absence du quorum, une seconde réunion sera convoquée sans quorum sous deux jours ouvrés.

Article 8 : Règles de majorité applicables au sein de la CLECT

Le rapport et les décisions de la CLECT sont adoptés à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du/de la président(e) de la CLECT sera prépondérante.

Article 9 : Pouvoirs

Un membre titulaire de la CLECT absent ou empêché, et ne pouvant être remplacé par son suppléant également absent ou empêché, peut donner à un autre membre titulaire un pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Chaque membre présent peut se voir confier un pouvoir au maximum.

Article 10 : Mission

La CLECT a pour mission principale d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

La rédaction de ce rapport est confiée à un rapporteur désigné au sein de la CLECT à la majorité simple de ses membres.

Le rapporteur est tiré au sort à chaque réunion. Le tirage est irrévocable sauf si la personne tirée au sort a été rapporteur sur les deux précédentes réunions.

Article 11 : Recours à des experts

Dans le cadre de ses travaux, et plus particulièrement de l'élaboration du rapport visé à l'article précédent, la CLECT peut décider de faire appel à des experts et des personnes qualifiées extérieures et notamment le trésorier principal de la Communauté de Communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM.

Ces experts ont pour vocation d'assister les membres de la CLECT et ne peuvent avoir qu'une fonction consultative. À la demande d'un membre de la commission, les experts pourront être priés de ne pas assister aux votes.

Le choix de l'indemnisation ou de la rémunération des experts relève de la Communauté de Communes ISIGNY-OMAHA INTERCOM, et ce, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code des Marchés Publics.

Article 12 : Approbation du rapport

A l'issue de l'évaluation des transferts de charges, la CLECT rend ses conclusions sous la forme d'un rapport adopté à la majorité simple.

Ce rapport final doit ensuite être approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire par la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou les deux tiers des communes représentant la moitié de la population.

Il est enfin présenté au Conseil Communautaire pour servir de base à la fixation des attributions de compensations définitives.

Il est à noter que le conseil communautaire dispose de la faculté de fixer librement, à la majorité des deux tiers, le montant des attributions de compensation en tenant compte du rapport de la CLECT.